



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - MARS 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2015090-0001 - relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - Avril 2015	1
---	---



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015090-0001

**signé par
Préfet**

le 31 Mars 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique - Avril 2015

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2015090-0001
relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0008 du 27 février 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	131.765
- Gazole routier	6,280	102.765
- F.O.D.	6,008	75.765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	79.450
- Pétrole lampant	5,703	82.450

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,43
- Gazole (diésel) route	1,14
- Fioul domestique (F.O.D)	0,87
- Gazole Non Routier (GNR)	0,90
- Pétrole lampant	0,93

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19.98€ TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	467.078
Octroi de mer (7%)	32,695
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,677
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,096 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,193 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015058-0008 du 27 février 2015 susvisé, est applicable à compter du mercredi **01 avril 2015 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 MARS 2015**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE


Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté n°2015090-0001 du 31 mars 2015 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/04/2015 zéro heure

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 est	Fioul industriel (y compris EDF)
1				24,306				
2				31,896				
3				12,035				
				2,330				
				3,173				
				1,666				
				14,903				
				55,000				
				68269,415				
8	805,629	805,629	805,629	805,629	805,629	805,629	805,629	805,629
9	0,5798	1,1593	1,0759	1,0759	0,9977	1,0711	0,7548	0,6137
10		0,7462	0,8322	0,8322	0,8369	0,8087	0,9261	0,9386
11	467,078	69,693	72,130	72,130	67,271	69,783	56,318	46,405
MARTINIQUE								
12		0,493	-0,232	0,230	0,275	-0,351		
13		0,685	0,685		0,685	0,685		
14		70,871	72,583	72,360	68,231	70,117	56,318	494,406
15		4,879				4,885	2,534	22,248
16		1,742	1,082	1,082	1,009	1,745	1,408	12,360
17		47,613	22,120					
18		54,234	23,202	1,082	1,009	6,630	3,942	34,608
19		0,700	0,700		0,517			
20		5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
21		131,765	102,765	79,450	75,765	82,450		
22		11,235	11,235	10,550	11,235	10,550		
23		143,000	114,000	90,000	87,000	93,000		
24		1,43	1,14	0,90	0,87	0,93		
CF annexe II								
TAXES								
GROS								
DETAIL								
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE								

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 est et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 est; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2014-1668 du 29/12/2014 applicable jusqu'au 31/12/2017. Montant mensuel calculé notamment sur la base des "cours EMMY" des mois précédents.

LE PREFET

Faïence BROUËLET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du **01/04/2015 - zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		467,078
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		32,695
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,677
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		511,450
Frais d'enfûtage HT		261,096
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,006	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,193
Prix de revient à la tonne enfûtée		794,740

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		9,934
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		17,071
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		19,983
arrondi à		19,980
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,599
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		24,31

LE PRÉFET

Fabrice RIGOUJLET-ROZE